NOTE DE SERVICE

N° NDS-20-G-2092

le 22 juillet 2020

Diffusion interne : G
Diffusion externe : O
Service rédacteur : DRH-DRSJ-RH

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Modalités d'application du versement du « forfait mobilités durables » pour le personnel fonctionnaire, agent contractuel de droit public, salarié du régime général et agricole

Mots-clés : Personnel-fonctionnaire, personnel-contractuel, salarié, forfait mobilité durable, remboursement

Processus principal impacté : Gérer les ressources humaines - GRH

Autre(s) processus concerné(s) : Sans objet

Date d'application : 11 mai 2020

Textes(s) de référence :
- Résolution du Conseil d'administration 2020-04 (CA-RESOLUTION-2020-04)
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » pour les salariés
- C. trav. Arts. L3261-3-1 et L3261-3-1 ;

Résumé :
La présente note a vocation à mettre en œuvre les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux salariés de l'ONF.

Les deux décrets du 9 mai 2020 n°2020-541 et n° 2020-543 parus au JO du 10 mai 2020 fixent les conditions de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo, vélo électrique assisté, en co-voiturage ou en transports publics entre leur domicile et leur lieu de travail.

Ces décrets sont pris en application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (L. n°2019-1428, 24 déc. 2019 : JO, 26 déc.) qui a mis en place un forfait mobilités. Cette loi d'orientation a pour objectif d'encourager le recours aux moyens de transport moins polluants, et prévoit des mesures pour les entreprises afin de favoriser des trajets plus écologiques pour leurs personnels entre leur résidence principale et leur lieu de travail.

Les décrets du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 précisent les modalités de mises en œuvre de ce dispositif.

DOCUMENT
À USAGE INTERNE

Ce document est la propriété de l'ONF. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, de ce document doit être autorisée préalablement.

I. Principes généraux du forfait mobilité

1. Périmètre

Le forfait mobilité durable mis en œuvre au sein de l'ONF regroupe les moyens de transports suivants :

- Utilisation d'un vélo personnel (électrique ou pas) ;
- Covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Services de mobilité partagée :
- Location ou mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques ou non et d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex : trottinettes, gyropodes) ;
- Services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions au sens du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, selon le communiqué de presse du ministère de la Transition écologique).
- Utilisation des transports publics de personnes hors abonnement.

2. Bénéficiaires

Le forfait mobilité peut être alloué aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public et aux salariés (y compris les apprentis) de l'ONF.

Le bénéficiaire devra prouver l'usage d'un moyen de transport durable dans le cadre de ses trajets domicile-travail. Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à compter du 11 mai 2020.

II. Cas particuliers et exclusions

1. Cas particulier du cumul et situation particulière de l'année 2020

Le versement du forfait mobilité durable est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le collaborateur qui bénéficiera du forfait mobilité durable ne pourra pas demander une autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les collaborateurs peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Ainsi, ils pourront choisir alternativement, durant l'année, de bénéficier soit du forfait mobilités durables soit du remboursement mensuel d'un abonnement (transport public ou service public de location de vélo). Cette flexibilité vise à accélérer la diversification des modes de transport dans le contexte d'urgence sanitaire.

Au titre des déplacements réalisés avant le 1er juillet 2020, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement de l'indemnité kilométrique vélo.

Pour les personnels salariés, le versement de l'indemnité kilométrique vélo prévue article 25.1 de la Convention Collective Nationale est remplacé par le forfait « mobilités durables ».

L'ONF qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-541 du 9 mai 2020, soit au 11 mai 2020, versait à ses salariés l'indemnité kilométrique vélo prévue initialement, peut poursuivre le versement de cet avantage. Ainsi, l'indemnité kilométrique vélo déjà versée par l'ONF devient le forfait mobilités durables. Ce versement sera considéré comme correspondant au forfait « mobilités durables ».

Document à usage INTERNE - Ce document est la propriété de l'ONF - Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, de ce document doit être autorisée préalablement

2. Situations d'exclusion

Ne peuvent prétendre au forfait mobilités durables :

- Les agents ou salariés qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents ou salariés qui bénéficient d'un véhicule de service ;
- Les agents ou salariés qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents ou salariés transportés gratuitement par l'ONF ;
- Les agents ou salariés en situation de handicap qui bénéficient, d'une allocation spéciale destinée à les dédommager partiellement de leurs frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément aux dispositions du décret n°83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;
- Les agents ou salariés qui bénéficient, pour le même trajet, d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

III. Modalités de prise en charge

1. Nature de la prise en charge

Les personnels souhaitant bénéficier du forfait doivent recourir à l'un des moyens de transports visés (covoiturage ou cycle) au minimum 100 jours par an. Le nombre minimal de jours est toutefois modulé selon la durée de présence dans l'année (cf point 2) et/ou la quotité de temps de travail du collaborateur (cf point 3).

Les frais d'assurance pour le vélo ou vélo à assistance électrique ainsi que les indemnisations pour les dommages subis par le vélo sont exclus de la prise en charge.

2. Montant du forfait mobilités durables

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à 200 €.

Le montant annuel et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence durant l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

Recrutement ou mobilité au cours de l'année ;

L'agent fonctionnaire ou salarié a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année (détachement, disponibilité, congé parental) ;

Le salarié ou le fonctionnaire quitte l'établissement au cours de l'année (fin de contrat, mutation en dehors de l'établissement, radiation des cadres).

Pour déterminer le nombre de jours travaillés, le calcul suivant est utilisé : 365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés – le nombre de jours de congés annuels – le nombre de jours RTT associé au cycle de travail de l'agent ou salarié déduction faite de la journée de solidarité.

Document à usage INTERNE - Ce document est la propriété de l'ONF - Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, de ce document doit être autorisée préalablement

3. Situation des personnels à temps partiel

Si le collaborateur travaille à temps partiel, le nombre de jours effectifs à prendre en compte est modulé en fonction de sa quotité de temps de travail.

Il est prévu que le salarié ou agent à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire (ou conventionnelle) bénéficie du forfait « mobilités durables » dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet (C. trav., art. R. 3261-14).

En outre, le salarié ou agent à temps partiel pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Par exemple, un collaborateur ayant une durée de travail de 14h hebdomadaire (40% de la durée légale) bénéficiera d'une prise en charge calculée ainsi : 200 x 141 (35 :2) soit 160€.

4. Situation des personnels ayant plusieurs employeurs

Lorsque l'agent public ou le salarié a plusieurs employeurs, il doit déposer auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

IV. Procédure d'attribution

Les fonctionnaires, agents non titulaires et salariés souhaitant bénéficier de cette indemnité doivent :

- Déposer une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transports mentionnés ;
- Renseigner le formulaire 9200-17-FOR-GRH-100 de demande de prise en charge joint en annexe ;
- Transmettre le dossier de demande au service des ressources humaines de leur DT/DR/siège, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Après instruction par le service RH, le dossier est transmis pour mise en paiement à l'agent comptable (principal ou secondaire).

Dans cette demande, le collaborateur s'engage à utiliser un vélo, électrique ou manuel, une voiture dans le cadre d'un co-voiturage, ou les transports en commun pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, au moins 100 jours par an.

Cette demande devra être renouvelée tous les ans. En cas de changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge, les agents ou salariés doivent le signaler sans délai à leur service des ressources humaines.

L'ONF peut demander tout justificatif du recours au covoiturage, ou contrôler l'utilisation du vélo pour se rendre sur le lieu de travail.

Le forfait est ensuite versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration conformément à l'article 5 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020.

Document à usage INTERNE - Ce document est la propriété de l'ONF - Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, de ce document doit être autorisée préalablement

V. Modalités de versement en 2020

Exceptionnellement en 2020, le cumul du versement « forfait mobilités durables » et remboursement mensuel des frais de transports publics (ou d'un abonnement à un service public de location de vélos) est possible.

Dans ce cadre, le montant du forfait mobilités durables est fixé, pour l'année 2020, à 100€ maximum.

De ce fait, le nombre minimal de jour est exceptionnellement ramené à 50 pour les déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

VI. Modalités de versement (principes généraux)

Le versement est effectué une fois par an au cours du 1Er trimestre de l'année n+1 après envoi des justificatifs portant sur l'année n.

Régime fiscal et social

La somme versée dans la limite de 200 € par an, est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu.

Toutes difficultés relatives à l'application de la présente note seront adressées à la Direction des Ressources Humaines.

Le Directeur Général

Bertrand MUNCH

Document à usage INTERNE - Ce document est la propriété de l'ONF - Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, de ce document doit être autorisée préalablement